

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 20 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. (Samedi 9 AVRIL 1796, v. st.)

Résolutions sur l'adoption du projet d'Audouin contre les familles des émigrés. — Mariage de Tréron avec la sœur de général Bonaparte. — Adoption d'un projet de résolution sur la sonnerie des cloches; peines prononcées contre ceux qui convoqueroient les citoyens par cette voie. — Autre résolution qui ordonne que les pièces de 5 francs, marquées au coin de la république, seront reçues dans les paiemens pour 5 l. 1 s. 3 d. tournois.

A V I S.

Le *Courier Universel*, ou *Véridique*, a été jusqu'à présent la propriété commune d'une société qui se trouve rompue par un concours de circonstances qu'il faut expliquer au public. Un des propriétaires, ou plutôt le fondateur et rédacteur de ce journal, ayant été compromis dans les affaires de vendémiaire, et condamné par contumace, ceux qu'il s'étoit associés se sont cru autorisés à violer le traité fait avec lui. Ils ont cessé de regarder comme sacrés des droits que l'autorité publique avoit cessé de garantir, persuadés que la fidélité n'étoit plus un devoir pour eux, du moment qu'ils pouvoient être infidèles, sans craindre les loix. C'est d'après ces principes qu'ils lui ont signifié son exclusion, et qu'ils se sont emparés du journal déguisé maintenant sous le titre de *Rôdeur* (1). La famille du condamné eût pu réclamer le secours des loix; elle a mieux aimé s'adresser au zèle de quelques amis pour conserver sa propriété, et continuer le *Véridique*, dont les rédacteurs seront toujours les mêmes. Il seroit superflu de donner au public d'autres explications, et de le mettre dans la confidence des moyens employés pour opérer cette rupture. Une pareille vengeance seroit peut-être légitime; mais la seule qui s'accorde avec notre caractère, c'est de faire un journal qui conserve tous les droits que le *Véridique* s'étoit acquis à l'estime générale; c'est de mettre en concurrence avec le *Rôdeur*, une feuille dont le parallèle ne soit pas à son avantage. etc. etc.

Le prix de l'abonnement sera toujours le même, c'est-à-dire, de 750 liv. en assignats, ou de 9 l. en numéraire par trimestre. Les abonnemens des pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire. Les lettres et avis doivent être adressés francs de port,

(1) LES GENS DE LETTRES de la rue d'Antin, qui, craignant sans doute la contagion de l'infortune, n'ont pas cru devoir rester les associés d'un infortuné, ont aussi troué trop pesantes les obligations que leur imposoit le titre du *Véridique*. Nous le conserverons seuls, et nous le remplirons.

au citoyen LEROUX, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n^o. 42.

On continuera de remplir les engagements contractés par le *Véridique* de la rue d'Antin; et comme on ignore le terme de l'expiration de plusieurs abonnemens, on s'en rapportera pour le renouvellement, à la bonne foi des souscripteurs; ils sont priés de donner la plus grande attention à l'adresse ci-dessus, afin d'éviter toute confusion avec le *Rôdeur*.

Cours des changes du 19 germinal.

Amsterdam	63
Bâle	3 $\frac{1}{2}$
Gènes	89
Livourne	95
Espagne	10 15
Marc d'argent, en barre	46 5
Or fin, l'once	98
Restrip.	79 81

NOUVELLES DIVERSES.

GÈNES, le 14 mars.

La coalition paroît avoir vu avec peine l'arrivée de Salicetti à Gènes.

Le ministre d'Angleterre, à Milan, s'y est rendu pour s'opposer à ce que la république de Gènes ne fût entraînée à quelque chose de contraire à son système de neutralité.

Il a déclaré aux génois que tout secours, toute cession faite à la république française, seroit regardée comme un acte d'hostilité. Ces menaces faites d'abord avec l'Autriche; présentent à la république de Gènes le sort que lui réserver la coalition si elle prenoit le dessus: sa neutralité même seroit un crime.

(2)
Au reste, le gouvernement paroît ne pouvoir ouvrir aucun emprunt aux français ; seulement divers particuliers ont contracté des marchés, et offert des sommes, qu'on porte jusqu'à 30 millions.

On assure qu'ils doivent fournir pour trois mois le fourrage nécessaire à 15,000 bêtes de somme et à 6000 chevaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NANTES, le 9 germinal.

Aujourd'hui dix heures et demie du matin, Charette a été jugé par un conseil militaire pris dans le bataillon de l'Hérault et dans la légion nautaise. Il a déployé un assez grand caractère ; il est convenu avoir fait la guerre au nom du roi, pour le roi et pour la monarchie : avoir correspondu avec l'Angleterre par le canal du comte d'Artois, avec le duc de Poignac, le comte d'Antraigues, et l'évêque de Nancy. Il a prétendu n'avoir reçu de l'Angleterre d'autres secours en numéraire métallique, que quinze mille francs ; mais il a reconnu avoir reçu beaucoup de munitions. Le roi, a-t-il dit, lui avoit conféré, après la pacification, le titre de lieutenant-général. Enfin il a avoué que, lors de la fameuse pacification, plusieurs représentans du peuple lui avoient promis un roi dans des entretiens particuliers, lui faisant entrevoir que la paix étoit un moyen sûr d'arriver à la royauté ; mais que ces mêmes représentans lui avoient tenu un langage opposé dans les entrevues et conférences publiques tenues pour la pacification.

Charette a présenté plusieurs moyens de défense : ie n'avoit repris les armes, a-t-il dit, que parce que le représentant Gaudin avoit voulu le faire enlever ; que parce qu'on avoit arrêté un chef de division, un de ses frères et plusieurs commandans de paroisse ; que parce que les républicains avoient violé les conditions du traité de paix.

S'il a été pris, a-t-il ajouté, c'est qu'il s'est confié dans la promesse faite par un général républicain, de ne point l'inquiéter, et de faire éloigner les colonnes mobiles, s'il vouloit entrer en négociation, et consentir à passer en pays étranger ; que cette promesse étoit consignée dans une lettre signée du général ; que cette lettre étoit entre les mains du curé de Montmaison ; que ce curé étoit à Vieille-Vigne ; qu'il falloit l'appeler, l'entendre, se faire représenter la lettre en question ; et que cette lettre confondroit lui, Charette, ou prouveroit la vérité de ce qu'il avançoit. (1)

(1) Un rapprochement très curieux à faire de cette assertion avec la lettre imprimée de Willot général de division, à Hoche général en chef. Willot cite les insurrections écrites que Hoche lui adressa de Montajou le 21 trimaire. Elles portent textuellement : « Les conditions que vous pouvez accorder aux chefs sont : S'ils consentent à sortir de France, qu'on leur fera passer leurs revenus en pays étranger, et même qu'on leur fournira de quoi faire leur route. S'ils tiennent absolument au pays, de demeurer dans une ville sous la surveillance des autorités civiles, etc. » Un tribunal ordinaire auroit ordonné l'addition du curé et la représentation de la lettre. Il est triste que les rigoureuses lois de la guerre obligent de confier le droit de vie et de mort à des tribunaux extraordinaires qui ne connaissent guères d'autres règles que celle de leur conviction, de quelque manière qu'elle soit opérée.

Le conseil a ensuite entendu le défenseur officieux que la loi avoit donné à Charette. Le citoyen Villenave, patriote connu, et l'un des 132 nantais, a reproduit les moyens présentés par l'accusé. Il a parlé avec dignité ; on l'a écouté en silence.

Le conseil s'est retiré pour délibérer. Une heure après, il est rentré, et a condamné Charette à mort. Celui-ci a insisté pour que le curé de Montmaison fût entendu. Le président lui a répondu que le conseil à qui sa demande avoit été soumise, avoit jugé à propos de passer outre. Alors Charette a demandé un prêtre ; on lui en a accordé un, le citoyen Guibert, curé constitutionnel.

A peine le jugement a-t-il été prononcé, que les cris de vive la république se sont fait long-tems entendre. Le jugement sera imprimé et affiché.

Charette a été fusillé à 4 heures du soir. Le président de la municipalité, le commissaire du directoire exécutif, en écharpes ; plusieurs membres du département, et 5 à 6 généraux ont assisté à l'exécution du jugement.

VARIÉTÉS.

L'adoption au conseil des cinq-cents du projet d'Audouin contre les familles des émigrés, c'est-à-dire contre un million d'infortunés, a confondu notre prévoyance et toutes les notions que nous pensions avoir de la justice, des convenances, et même de la nature des choses ; car nous persistons à regarder ce projet comme impraticable. Intimement persuadés qu'il sera rejeté par le conseil des anciens, nous présenterons demain encore quelques réflexions sur ce sujet inépuisable. Cette résolution au reste a été enlevée avant que d'avoir été murie par la discussion. On a refusé d'entendre d'éloquens défenseurs de la cause des pères. Les anglais appellent cela faire passer un bill comme une marchandise de contrebande. Ceux qui observent la tactique et les manœuvres ; ceux qui suivent les ondulations du corps législatif, ont regardé cette résolution comme la revanche de celle qui a promis la liberté de la presse, liberté timide et chancelante encore que le nouveau ministre de la police s'empressera sans doute d'encourager et de stabiliser. Mais ils prétendent que les défenseurs de la liberté d'écrire ont gagné une bataille rangée dans laquelle les deux partis ont déployé toutes leurs forces et tout leur talent ; tandis que les ennemis des pères, je veux dire les adversaires de leur cause, ne peuvent se vanter que d'une surprise de poste.

On assure que Pichegru n'est pas encore déterminé à accepter l'ambassade de Suède ; peut-être ne trouve-t-il point que ce royaume soit un théâtre assez brillant pour sa gloire et sa renommée. Il est possible que Pichegru ne soit point flatté de s'occuper qu'une place secondaire parmi nos diplomates, après avoir mérité et obtenu la première parmi nos généraux et nos guerriers. Au reste, le mérite du négociateur, qui se compose de préventions favorables, de l'éclat de la réputation, des avantages de l'extérieur ne manque point à ce général, qui a précédé de ses victoires, et recommandé par la physionomie la plus heureuse.

L'institution de la police qui, de son essence, a quel

que chose d'odieux, a besoin, pour n'être pas l'éternelle matière de la censure et de la haine publique, d'être tempérée par le caractère de celui qui la dirige. On paroît se promettre que Cochon saura profiter des leçons qui ont été données à son prédécesseur

Les prêtres *sermentés* et *inscrémentés* ont essayé depuis quelque tems des persécutions qui affligent d'autant plus, que la liberté des cultes sembloit n'avoir rien à perdre de ses droits, sous un régime qui n'est plus *révolutionnaire*.

On ne parle presque plus des massacres de *septembre*. On dit que chacun a la conscience que ce procès est celui de la révolution même.

On dit que Fréron vient de se marier avec la sœur du général Buona-Parte. Ces alliances, qui se concluent ainsi sous les auspices de la révolution, ont je ne sais quoi de *révolutionnaire* et de comique en même tems.

Les cours du Louvre sont remplies de statues, de mommens, et de préparatifs qui annoncent le triomphe des arts; ce spectacle fait plaisir, réjouit l'imagination; mais la vue d'un jacobin, qui passa, vient aussi-tôt l'attrister; on se trouva transporté sur-le-champ des siècles heureux de la Grèce, aux tems des Vandales et des Vikings; on passa de l'espérance à la crainte.

Une feuille assez goûtée, donnoit dernièrement à nos directeurs les conseils que la sagesse a toujours donnés aux rois; on leur rappelloit l'exemple de Titus et de Marc Aurèle. Nos directeurs ne sont point des rois; mais ils seroient sagement de se conduire comme eux, dont la mémoire est chère, même aux républicains.

On a abattu une grande partie des arbres du jardin du Luxembourg; la plupart aussi de ceux des Tuileries étoient morts et appelloient la hache. Ainsi expirent, pour ainsi dire, avec eux les derniers bienfaits du siècle de Louis XIV. On va faire de nouvelles plantations. Nos neveux jouiront de leur ombre. Il a toujours été vrai de dire depuis quelques tems, *serunt que alteri seculo prosint.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de DOULCET.

Séance du 19 germinal.

Madier reproduit le projet de résolution qu'il avoit présenté précédemment concernant la sonnerie des cloches.

Le projet est adopté sans discussion, en ces termes :

1. Tout individu qui, au mépris de l'art. 7 de la loi

du 3 ventose, an 3, feroit une convocation, soit au son des cloches, soit autrement, pour appeler les citoyens à l'exercice d'un culte, seroit puni, par voie de police correctionnelle, à 6 mois de détention pour la première fois; et, en cas de récidive, à une année.

2. Les ministres d'un culte qui feroient de pareilles convocations, ou qui exerceroient un culte aux citoyens ainsi convoqués, seront punis par voie de police correctionnelle, d'un an de détention pour la première fois. Et en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de la déportation.

Sur la proposition de Thibaud, au nom de la commission des finances, le conseil adopte, avec urgence, la résolution suivante :

Les pièces de cinq francs, marquées au coin de la république, seront reçues dans les paiemens, pour 5 liv. 1 s. 3 d. tournois.

Un membre, au nom d'une commission particulière, propose la résolution suivante :

1^o. Les tribunaux ont droit d'ordonner aux ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur faire payer le prix ordinaire.

2^o. L'ouvrier qui refuseroit d'obtempérer à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, sera puni, par voie de police simple, de trois jours de détention; en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder dix décades.

Et le conseil adopte.

Quelques membres venoient de se plaindre qu'ils n'entendoient pas les orateurs qui étoient à la tribune.

Guyomard invite le conseil à prendre des mesures pour que tous les membres qui le composent puissent prendre part à ses délibérations, et il ne croit pas qu'on puisse y parvenir sans changer la tribune qui est trop éloignée de l'extrémité de la salle. Il demande que la commission des inspecteurs soit chargée de faire faire le changement.

Le conseil n'ordonne que le renvoi de cette observation à la commission.

Sur le rapport d'une commission particulière, le conseil annule les nominations faites par les assemblées primaires de Port-Brioux, et charge le directoire de procéder aux remplacements des fonctionnaires élus.

La discussion sur le mode de procéder au jugement de la validité des prises faites en mer, occupe quelque moment la séance.

La commission chargée d'examiner cette question, avoit proposé de conférer le jugement au dernier ressort au directoire.

Riou demande la question préalable sur le projet et propose la résolution suivante.

Art. I. Les appels en matière de prise seront faits au tribunal du département.

II. Les affaires relatives aux prises faites sur les neutres ou alliés de la république, seront communiqués au commissaire du pouvoir exécutif, lequel sera tenu de les faire passer dans les 24 heures au ministre de la marine.

III. Le ministre sera tenu d'envoyer dans la décade son avis par écrit, pour servir de base à ses conclusions.

Le conseil ordonne l'impression du projet et du discours qui l'a précédé.

VILLERS : Il ne s'agit point de savoir si la validité des prises sera décidée d'une manière judiciaire ou administrative ; mais il s'agit uniquement de statuer sur les appels en matière de prises. Il est sur ce point, un point très-délicat et qui mérite la plus sérieuse attention de la part du conseil. Enverrez-vous au directoire pour prononcer sur les prises ? ou sera-t-il établi un conseil près du directoire, qui prononcera sur la validité des prises ?

Dans le premier cas, je vois beaucoup d'inconvénients, qu'il ne seroit point prudent de détailler à cette tribune. Le moindre de tous est le retard qu'éprouveroient ces sortes d'affaires ; car le directoire est trop surchargé d'autres objets, pour donner à celui-ci toute l'attention et toute la célérité qu'il exige ; or un retard d'un jour, d'une heure, d'une minute, cause à la république des millions de pertes.

Dans l'autre, car je vois une administration uniquement occupée de ces sortes d'affaires, et qui procède à leur jugement avec toute la promptitude que demande l'intérêt national.

Vous avez rejeté une idée pareille lorsque vous avez statué sur l'autorité chargée de prononcer la radiation définitive de la liste des émigrés ; mais ici point d'analogie, qu'un individu soit un peu plus tôt ou un peu plus tard rayé de la liste des émigrés, qu'importe à la république ? mais ici le retard d'un instant cause des pertes irréparables.

Je sais que l'institution que je propose se rapproche de celle connue dans l'ancien régime sous le nom de conseil des prises ; mais ce n'est pas une raison de la rejeter, tout ce qui existoit alors n'étoit pas mauvais. — Je me borne à demander qu'il soit établi un conseil qui, sous la surveillance du gouvernement jugera la validité des prises.

ROUHIER : Je demande l'ajournement à demain ; car l'objet est de la plus haute importance, et je demande aussi que la commission, vous apporte la lettre de marque que l'on donne aux corsaires, afin que la lecture puisse éclairer votre décision. Les deux propositions de Rouhier sont adoptées.

Le directoire fait passer un message dans lequel il insiste pour accélérer le rapport de la commission chargée de présenter des articles additionnels à la loi de l'amnistie ; il fonde ses instances sur la nécessité d'éteindre enfin les haines, les vengeances et l'esprit de parti, et d'assurer la sécurité à l'innocence, et au crime seul, la peine portée par les lois.

Renvoyé à la commission déjà nommée.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ-LATOUCHE.

Séance du 18 germinal.

Le conseil a reçu et renvoyé à l'examen de différentes commissions plusieurs résolutions portant augmentation des employés près les tribunaux.

Il a approuvé celle qui met à la disposition de l'astronome Lalande l'Observatoire de Lacaille au collège des Quatre-Nations.

On a ensuite appelé le rapporteur d'une commission chargée de l'examen de celle portant établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Tartas.

On s'est aperçu dans cette occasion de l'inconvénient de ne pas assez bien choisir les membres qui doivent discuter une affaire ; car celui-ci, craignant sans doute de ne pas rattraper la parole une autre fois, a parlé une heure entière, et encore au bout de ce tems, a-t-il laissé le conseil dans la même ignorance des faits.

Roger Ducos est alors monté à la tribune, et étant du pays, a parlé clairement de l'affaire, et a fait approuver la résolution.

Séance levée.

Montigny, accusé, condamné, exécuté, comme émigré, à Rheims, dans le mois dernier, fit en déjeunant le jour de son supplice, l'acrostiche suivant :

— Tant qu'il existe un monstre, on n'est jamais tranquille
— Un traître, un scélérat respire en cette ville ;
— Rien ne peut échapper à ses noires fureurs ;
— Il n'aime que le sang, que les pleurs.
— Oh ! combien je vous plains ! rhémois, quelle est votre âme !
— Toujours souffrirez-vous ce tyran, cet infâme ?

Cependant, je ne lui en veux point, je lui pardonne ma mort.

Signé MONTIGNY.

(Extrait du Troubadour Républicain, par DEZOBRE.)

NOUVEAUTÉS.

Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce européens dans les deux Indes ; par G. Th. RAYNAL. — 17 vol. in-12. Edition copiée sur celle de Genève, de 1780, qui est la seule recherchée. A Paris, chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue de l'Arbre-Sec, n^o. 16. Prix 12 livres en numéraire franc de port, et 3000 liv. en assignats.

Second voyage dans l'intérieur de l'Afrique, par le Cap de Bonne-Espérance, dans les années 1783, 84 et 85 ; par F. Levallant. 3 vol. in-8^o. A Paris, chez H. J. Jansen et compagnie, imprimeur-libraire, place du Muséum. Prix 15 livres en numéraire ou 3000 liv. en assignats.